

Québec, le 23 octobre 2013

MODIFICATION

Les Diamants Stornoway (Canada) inc.
1111, rue Saint-Charles
Bureau 400, Tour ouest
Longueuil (Québec) J4K 4G4

N/Réf. : 3214-05-80

Objet : Prolongement de la route 167 Nord
Agrandissement d'exploitation des bancs d'emprunt D-228 et
D-229 à moins de 75 m des cours d'eau

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 1^{er} décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifier les 13, 14, 15, 17 et 29 août 2012, 27 septembre et le 14 décembre 2012, de même que les 5 février, 22 mars, 30 mai, 9 août et 27 septembre 2013, à l'égard du projet ci-dessous :

- le prolongement de la route 167 Nord sur une longueur de 239,5 km vers le campement d'exploration minière Renard. La largeur de l'emprise déboisée est de 35 m et la largeur de la surface de roulement est de 10 m. Cette route traverse quelques 152 cours d'eau et nécessite la construction d'au moins 18 ponts;
- cette route est non pavée, seules les approches des ponts le seront, et ce, sur une distance de 60 m de chaque côté du pont;
- l'aménagement de 4 campements temporaires de travailleurs qui seront utilisés durant la période de construction de la route et de 2 campements permanents, à la fin des travaux de construction de la route, qui serviront dans le cadre de l'entretien de la route. Les 2 campements permanents seront installés sur les emplacements des campements temporaires n°2 (dans dépôt D-95-100-B, au km 98+200) et n°4 (au km 198+500). Seuls les campements temporaires n°s 2, 3 et 4 seront desservis par un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour l'élimination de leurs déchets solides;
- l'exploitation des carrières CA-55A et CA-55B, localisées du côté est de la route, aux environs du km 55;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-80

Le 23 octobre 2013

- l'exploitation des bancs d'emprunt identifiés;
- les travaux reliés à la fermeture et à la réhabilitation de l'ancienne route d'hiver menant à la mine Eastmain abandonnée;
- la mise en place d'un mode de communication public (téléphone cellulaire, système de communication par radio) pour des fins de sécurité et d'urgence;
- avant le début des travaux dans les 169 zones à potentiel archéologique qui ont été répertoriées, chacune d'elles fera l'objet d'un inventaire archéologique comprenant une inspection visuelle et, le cas échéant, la réalisation de sondages archéologiques.

À la suite de votre demande datée du 3 septembre 2013 et complétée le 1^{er} octobre 2013, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'exploitation des bancs d'emprunt D-228 et D-229 jusqu'à 30 m des cours d'eau.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M. Clément D'Astous, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 septembre 2013, concernant la demande de modification au certificat d'autorisation pour le projet de construction d'un chemin minier, 2 pages et 1 pièce jointe;
- LES DIAMANTS STORNOWAY (CANADA) INC., *Construction d'un chemin minier reliant la route 167 au projet diamantifère Renard – Demande de modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation des bancs d'emprunt D-228 et D-229 à moins de 75 m des cours d'eau*, par Roche, consultants pour Les Diamants Stornoway (Canada) inc., 66 pages et 4 annexes;
- Courriel de M. Martin Boucher, de Les Diamants Stornoway (Canada) inc., à M^{me} Laurence Grandmont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 1^{er} octobre 2013 à 14 h 35, concernant des renseignements supplémentaires pour la demande de modification au certificat d'autorisation pour le projet de construction d'un chemin minier.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-80

Le 23 octobre 2013

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur doit respecter une zone de protection de 30 m des plans d'eau et de 20 m des milieux humides.

Condition 2 :

Le promoteur doit s'assurer d'exploiter les bancs d'emprunt au-dessus du niveau de la nappe phréatique. À cette fin, il doit installer des puits d'observation sur les sites pour s'assurer de ne pas atteindre celle-ci, ni d'affecter son intégrité.

Condition 3 :

Le promoteur doit récupérer la totalité de la matière organique enlevée lors du décapage des bancs d'emprunt, pour ensuite la réutiliser lors de la restauration de ceux-ci. Il doit également procéder au réaménagement progressif de ces bancs et, enfin, il doit les revégéter dès la fin de l'exploitation, au plus tard deux ans après l'autorisation de la présente demande de modification.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous